



Assemblée générale

Distr. générale
11 septembre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Point 10 de l'ordre du jour provisoire*

Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport sur le retour ou la restitution de biens culturels à leur pays d'origine, présenté en application de la résolution 67/80 de l'Assemblée, que lui a communiqué la Directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

* A/70/150.



Rapport de la Directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur les mesures prises par l'Organisation en ce qui concerne le retour ou la restitution de biens culturels à leur pays d'origine

Résumé

Le présent rapport fait le point sur les activités menées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) pour lutter contre le trafic de biens culturels et faciliter leur retour à leur pays d'origine ou leur restitution lorsqu'ils ont été acquis de façon illicite, depuis la présentation à l'Assemblée générale, en 2012, du dernier rapport sur la question (A/67/219).

I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi en application de la résolution 67/80 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a prié le Secrétaire général, agissant en coopération avec la Directrice générale de l'UNESCO, de lui présenter, à sa soixante-dixième session, un rapport sur l'application de la résolution. Ces dernières années, l'escalade de la violence et la destruction du patrimoine culturel observées pendant les conflits, ainsi que le rôle joué par le trafic d'objets culturels dans le financement du terrorisme et de l'extrémisme violent, en particulier en Iraq et en République arabe syrienne, ont entraîné un net renforcement de tous les mécanismes existants et une importante mobilisation de la communauté internationale. Le présent rapport couvre la période 2012-2015.

II. Ratification de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.

2. Depuis 2012, l'Autriche, Bahreïn, le Chili, l'État de Palestine, le Kazakhstan, le Lesotho, le Luxembourg, le Myanmar et le Swaziland sont devenus parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (adoptée par l'UNESCO en 1970), ce qui porte le nombre d'États parties à 129.

3. En outre, depuis 2012, l'Algérie, l'Angola, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Honduras sont devenus parties à la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, adoptée par l'Institut international pour l'unification du droit privé en 1995, ce qui porte le nombre d'États parties à 37.

III. Réunions officielles

4. À la deuxième réunion des États parties à la Convention de 1970, tenue au Siège de l'UNESCO les 20 et 21 juin 2012, il a été décidé de créer deux mécanismes institutionnels visant à promouvoir l'application et le suivi de la Convention : une réunion des États parties, qui doit se tenir tous les deux ans, et un comité subsidiaire à cette réunion, composé de 18 membres, qui doit se réunir chaque année sous l'égide du secrétariat.

5. Compte tenu de la volonté de l'UNESCO et de ses États membres de poursuivre les discussions en vue d'une meilleure application de la Convention, l'établissement et la présentation de recommandations et de directives opérationnelles sont devenus une priorité pour un grand nombre d'États parties.

6. Par conséquent, la Directrice générale, avec l'appui du Conseil exécutif, a convoqué une réunion extraordinaire des États parties en 2013, un an avant le délai

prévu dans le Règlement intérieur, afin, principalement, d'élire les 18 membres¹ du Comité subsidiaire.

7. Après l'élection de ses membres, le Comité subsidiaire a tenu sa première session au Siège de l'UNESCO les 2 et 3 juillet 2013. Le comité a adopté son règlement intérieur et a décidé qu'il examinerait ultérieurement les possibilités et les modalités de la création d'un fonds destiné à appuyer la mise en œuvre de la Convention et de la constitution d'un groupe de travail informel chargé d'élaborer des directives opérationnelles propres à faciliter cette mise en œuvre.

8. La deuxième session du Comité subsidiaire s'est tenue au siège de l'UNESCO du 30 juin au 2 juillet 2014. Les directives opérationnelles élaborées par le groupe de travail informel, avec le soutien du secrétariat, ont été approuvées. Le Comité a examiné et accueilli avec satisfaction les conclusions du Service d'évaluation et d'audit relatives à l'évaluation du travail normatif de l'UNESCO pour le Secteur de la culture (Partie II – Convention de 1970)² et a prié le secrétariat de mieux intégrer la priorité globale Afrique dans la planification et les programmes à l'appui de la Convention de 1970 et d'élaborer une stratégie d'ensemble de renforcement des capacités dans l'optique d'un engagement à long terme aux côtés des États parties.

9. Une session extraordinaire du Comité subsidiaire s'est tenue le 18 mai 2015. Le rapport du Comité et la plan de route pour l'exécution de ses fonctions ont été adoptés durant cette session, pour examen par les États parties à leur troisième réunion.

10. À la troisième réunion des États parties, tenue du 18 au 20 mai 2015, les Directives opérationnelles³ ont été approuvées. En outre, les situations d'urgence en Iraq, en Libye, au Mali, en République arabe syrienne et au Yémen ont été examinées. Il a été demandé au Comité subsidiaire de promouvoir les synergies avec les autres conventions culturelles de l'UNESCO. Par ailleurs, la Directrice générale a été invitée à créer un fonds spécifique pour la Convention de 1970.

11. À la dix-neuvième session du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, tenue les 1^{er} et 2 octobre 2014, le débat consacré aux modalités du retour et de la restitution s'est poursuivi. Les recommandations adoptées ont mis l'accent sur le rôle de facilitation, de médiation et de négociation directe du Comité intergouvernemental en matière de retour et de restitution des biens culturels et ont réaffirmé la nécessité de renforcer la coordination avec le Comité subsidiaire nouvellement créé afin de renforcer les synergies et d'éviter les chevauchements d'activités.

¹ La Bulgarie, la Chine, la Croatie, l'Équateur, l'Égypte, la Grèce, l'Italie, le Japon, Madagascar, le Maroc, le Mexique, le Nigéria, Oman, le Pakistan, le Pérou, la Roumanie, le Tchad et la Turquie ont été élus membres du Comité subsidiaire le 1^{er} juillet 2013. Les membres sont élus pour un mandat de quatre ans (2013-2017) mais la durée du mandat de la moitié des membres nommés aux premières élections était de deux ans. En 2015, neuf nouveaux membres ont été élus. La composition actuelle du Comité est la suivante : Afghanistan, Arménie, Bolivie (État Plurinational de), Bulgarie, Chypre, Équateur, Grèce, Inde, Iraq, Italie, Japon, Libye, Madagascar, Maroc, Mexique, Nigéria, Pologne et République démocratique du Congo.

² Voir le document IOS/EVS/PI/133 REV.2, disponible à l'adresse suivante : <http://unesdoc.unesco.org/images/0022/002269/226931F.pdf>.

³ Disponible à l'adresse suivante : www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/OPERATIONAL_GUIDELINES_EN_FINAL.pdf.

IV. Instruments juridiques et pratiques

12. Les instruments juridiques et pratiques élaborés par l'UNESCO et ses partenaires pour faciliter et améliorer l'application de la Convention de 1970 ont été largement diffusés depuis 2012.

Base de données de l'UNESCO sur les législations nationales du patrimoine culturel

13. La base de données regroupe actuellement 2 746 textes législatifs à vocation culturelle de 188 pays. Depuis juin 2012, 448 textes issus de 45 États ainsi que des textes de loi de six nouveaux pays – les îles Cook, Nioué, Saint-Marin, le Soudan du Sud, le Suriname et le Timor-Leste – ont été ajoutés à la base de données⁴.

Dispositions modèles définissant la propriété de l'État sur les biens culturels non découverts

14. L'UNESCO et l'Institut international pour l'unification du droit privé ont établi un projet de dispositions modèles définissant la propriété de l'État sur les biens culturels non découverts.

15. Ces directives juridiques ont pour but de promouvoir l'harmonisation de la législation nationale afin que tous les États se dotent de principes suffisamment explicites permettant de définir la propriété de l'État sur le patrimoine culturel, en particulier sur le patrimoine archéologique. Elles sont régulièrement mises en avant et prises en compte aux niveaux national et international, mais il faut continuer à en assurer la diffusion afin que les États continuent d'améliorer leur législation en la matière et s'engagent à faire en sorte que les biens culturels volés soient restitués.

Mesures élémentaires concernant les objets culturels mis en vente sur Internet

16. Ces mesures⁵, établies en coopération avec l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et le Conseil international des musées, sont à la disposition des États qui souhaitent suivre des procédures spécifiques afin d'obtenir confirmation de la mise en vente d'objets culturels sur Internet.

Modèle de certificat d'exportation de biens culturels

17. Établi conjointement par les secrétariats de l'UNESCO et de l'Organisation mondiale des douanes, le modèle de certificat d'exportation⁶ est un outil qui permet de lutter contre le trafic de biens culturels. Les deux organisations recommandent à leurs États Membres respectifs d'adopter le certificat en tant que norme internationale, dans la mesure où il a été spécifiquement conçu dans l'optique de la lutte contre le phénomène des mouvements transfrontières d'objets culturels, qui va s'aggravant.

18. Les évaluations de 42 États et de l'Union européenne concernant l'utilité et l'efficacité du certificat ont été résumées dans un rapport remis aux États membres

⁴ Consultable à l'adresse suivante : www.unesco.org/culture/natlaws.

⁵ Disponible à l'adresse suivante : http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/basic-actions-cultural-objects-for-sale_fr.pdf.

⁶ Disponible sur <http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001396/139620F.pdf>.

et aux partenaires de l'UNESCO et de l'Organisation mondiale des douanes. Depuis juin 2012, aucun certificat basé sur ce modèle n'a été communiqué pour inclusion dans la Base de données sur les législations nationales du patrimoine culturel.

V. Activités de sensibilisation

Messages télévisés en Iraq

19. En 2012, trois vidéoclips⁷ ont été réalisés en arabe et diffusés à la télévision iraquienne afin de sensibiliser la population, en particulier localement, au sujet du risque de trafic de biens culturels irakiens.

20. En 2013, un dessin animé a été produit en arabe en vue de sensibiliser les jeunes Iraquiens à l'importance de la préservation de leur patrimoine culturel. La réalisation de ce dessin animé⁸ a été financée par l'Office fédéral de la culture de la Suisse.

Vidéo-clips pour l'Afrique, les Caraïbes, l'Asie de l'Est et du Sud-Est

21. Une série de vidéos intitulée *Heritage Is Identity: Don't Steal It* (Le patrimoine d'un pays est son identité : ne le volez pas)⁹ a été réalisée à l'intention des touristes, qui pourraient se voir proposer d'acheter illégalement des biens culturels durant leur séjour, mais également des populations locales, afin de les mettre en garde contre la disparition de leur patrimoine. Ces vidéos ont été diffusées sur les réseaux de l'UNESCO dans le cadre de la campagne « Vos actes comptent, soyez un voyageur responsable », lancée le 5 mars 2014 lors d'un salon international du tourisme à Berlin.

Vidéo-clip pour la République arabe syrienne

22. En août 2013, le Bureau de l'UNESCO à Amman a réalisé un vidéo-clip¹⁰ qui vise à sensibiliser la population à l'importance du patrimoine culturel de la République arabe syrienne, en appelant l'attention sur la situation actuelle et sur la nécessité de préserver ce patrimoine pour les générations futures.

Campagne de lutte contre le trafic des biens culturels en Amérique du Sud.

23. Le Bureau de l'UNESCO à Montevideo et la Commission nationale de l'Uruguay pour l'UNESCO ont lancé une campagne médiatique afin de sensibiliser la population aux mesures prises pour lutter contre le trafic de biens culturels en Amérique du Sud. Un concours d'affiches a été réalisé et un vidéo-clip a été produit pour appeler l'attention sur la contrebande de biens culturels dans les États membres du MERCOSUR et pour mettre en relief l'action menée par l'UNESCO et ses partenaires afin d'endiguer ce trafic dans la région.

⁷ Disponibles à l'adresse suivante : www.youtube.com/watch?v=cOMsz5XuUYo.

⁸ Disponible à l'adresse suivante : www.youtube.com/watch?v=0Lw5yLKWR10.

⁹ Disponible à l'adresse suivante : www.youtube.com/watch?v=tU6mLmBeHW4.

¹⁰ Disponible à l'adresse suivante : www.youtube.com/watch?v=kra3e0DL5sA (version longue) et www.youtube.com/watch?v=_cUh4Ma0Doc (version courte).

24. Le Bureau de l'UNESCO à Lima et le Ministère de la culture du Pérou ont publié un magazine intitulé *No robes el pasado* (Ne volez pas le passé)¹¹, à l'intention des enfants et des jeunes. Ce magazine traite, sous la forme de bandes dessinées, des risques liés au trafic de biens culturels et de la nécessité de préserver le patrimoine national et régional pour les générations futures. Des affiches reprenant la couverture du magazine ont également été distribuées.

Campagne régionale dans la région du Maghreb

25. Une campagne de sensibilisation¹² a été menée en partenariat avec les autorités locales. Outre la production d'outils de communication, notamment des affiches, des cartes postales et des autocollants, une série de clips vidéo adressés à la population locale et aux touristes est en cours d'élaboration. Une bande dessinée sur la protection du patrimoine sera bientôt publiée.

Manuel sur la protection du patrimoine culturel

26. Un nouveau manuel¹³ a été publié sur la question de la sécurisation du patrimoine religieux. Le secrétariat et l'Unité Œuvres d'art volées d'INTERPOL ont activement participé à son élaboration.

VI. Formation

27. Depuis 2012, le secrétariat conduit régulièrement des activités de formation et de renforcement des capacités dans toutes les régions du monde, la priorité étant accordée à l'Afrique de l'Est et à l'Afrique australe, au Moyen-Orient, à l'Amérique latine, à l'Asie et l'Asie du Sud-Est. Des ateliers de formation ont été organisés dans 26 pays, avec la participation de quelque 1 000 experts originaires de 132 pays.

VII. Coopération internationale

Coopération avec les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales

28. Depuis 2007, l'UNESCO a renforcé sa coopération avec INTERPOL, l'Institut international pour l'unification du droit privé, l'Organisation mondiale des douanes, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels, le Conseil international des musées et le Conseil international des monuments et des sites, ainsi qu'avec les forces de police spécialisées françaises, italiennes et espagnoles.

¹¹ Disponible à l'adresse suivante : <http://unesdoc.unesco.org/images/0022/002269/226971S.pdf>.

¹² Des informations complémentaires sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/illicit-trafficking-of-cultural-property/awareness-raising-initiatives/postcards-maghreb/>. La vidéo est accessible à l'adresse suivante : www.youtube.com/watch?v=7oHLXl-252c#t=59.

¹³ Disponible à l'adresse suivante : <http://unesdoc.unesco.org/images/0021/002162/216292F.pdf>.

29. Ces organisations communiquent fréquemment entre elles, en particulier en ce qui concerne les affaires de vol et d'exportation illicite de biens culturels dans le monde, ainsi que sur les procédures à suivre pour leur restitution. Cette coopération a permis d'obtenir des résultats concrets, notamment la mise en place de réseaux professionnels hautement opérationnels, la restitution de biens culturels dans un cadre légal et une amélioration du régime juridique et des pratiques en matière de lutte contre le pillage et le transfert illicite de biens culturels.

30. Le 1^{er} avril 2015, la Directrice générale a tenu une réunion de haut niveau visant à préparer la mise en œuvre de la résolution 2199 (2015) du Conseil de sécurité, à laquelle ont participé des représentants d'INTERPOL, de l'ONU DC, de l'Organisation mondiale des douanes, de l'Institut international pour l'unification du droit privé, du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels, du Conseil international des musées, du Conseil international des monuments et des sites et de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques, ainsi que de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées. Ces entités, toutes des partenaires importants de l'UNESCO, ont décidé de renforcer leur coopération et l'échange d'informations en vue d'améliorer la protection du patrimoine culturel iraquien et syrien¹⁴.

Union européenne

31. L'Union européenne soutient activement la protection des biens culturels et la lutte contre le trafic, en étroite collaboration avec l'UNESCO et d'autres partenaires internationaux. Un projet visant à sauvegarder le patrimoine culturel syrien, d'un montant total de 2,5 millions d'euros, a été lancé conjointement avec l'UNESCO en 2014, le bureau de Beyrouth se chargeant actuellement de son exécution.

32. Dans le cadre du programme de travail (2011-2014) en faveur de la culture, la Commission européenne a été invitée à mettre en place, en coopération avec ses États membres, un groupe d'experts qui pourrait proposer une « boîte à outils » permettant de lutter contre le trafic et le vol de biens culturels, comprenant notamment des lignes directrices et un code de déontologie à l'usage des professionnels. En outre, l'UNESCO et l'Institut international pour l'unification du droit privé ont apporté une aide technique et juridique à la révision de la directive 2014/60/UE relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre, qui a été récemment adoptée. Enfin, dans le cadre du programme de travail (2015-2018) en faveur de la culture adopté par le Conseil de l'Union européenne le 25 novembre 2014, la Commission établira une étude sur le trafic d'objets culturels, y compris le régime d'importation de l'Union applicable aux biens culturels exportés illégalement de pays tiers, en vue de la création éventuelle d'un instrument visant à réglementer l'importation de biens culturels au sein de l'Union.

¹⁴ On trouvera des renseignements complémentaires à l'adresse <http://fr.unesco.org/news/unesco-rassemble-partenaires-cles-ameliorer-sauvegarde-du-patrimoine-culturel-iraquien-syrien>.

Marché de l'art

33. Le secrétariat a pris de nouvelles mesures visant à sensibiliser les professionnels du marché de l'art à la lutte contre le trafic de biens culturels et à améliorer la coopération concernant l'identification, la saisie et la restitution des biens volés. L'objectif est d'appeler l'attention sur l'intérêt que portent les États membres au pillage du patrimoine culturel, notamment archéologique, à la circulation des œuvres d'art et à la restitution des biens culturels, ainsi que de promouvoir la transparence dans les pratiques et méthodes de travail du marché de l'art.

34. À cette fin, des représentants du marché de l'art sont régulièrement invités à participer aux débats qui ont lieu lors des réunions statutaires et des ateliers de formation. Grâce aux relations nouées à l'occasion de ces rencontres, le secrétariat a, dans de nombreux cas, favorisé des mises en contact rapides avec les autorités nationales et les maisons de vente aux enchères en vue d'obtenir des informations sur certains objets d'art proposés à la vente et organiser le cas échéant leur restitution.

35. L'UNESCO a eu de nombreux échanges avec les acteurs internationaux du monde de l'art afin d'améliorer les pratiques et sensibiliser les parties à diverses questions telles que les recherches sur la provenance des objets d'art, la déontologie, les procédures de restitution et les moyens d'améliorer la connaissance du cadre juridique international, des législations nationales et des enjeux. En mars 2013, la Directrice générale a demandé aux acteurs du marché de l'art de se renseigner systématiquement sur l'origine des biens culturels proposés à la vente et de respecter l'esprit et les principes de la Convention de l'UNESCO de 1970 et de la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés. Le marché de l'art a également été invité à prendre des mesures pour appliquer les recommandations formulées dans la résolution 2199 (2015) du Conseil de sécurité et contribuer activement à la lutte contre le trafic des biens culturels irakiens et syriens.

Musées

36. Le secrétariat met en place des partenariats avec plusieurs musées de renommée internationale, dont le musée Pergamon à Berlin, afin de réduire le trafic de biens culturels irakiens et syriens grâce à des activités de sensibilisation du public dans les pays ayant un marché de l'art, au renforcement de la collaboration et de l'échange d'informations, et à la coopération dans les domaines de la formation et du renforcement des capacités. Un accord a été conclu entre l'UNESCO et le musée Pergamon en mai 2015.

VIII. Activités dans les situations d'urgence

Protection du patrimoine culturel au Mali

37. L'UNESCO a fourni un appui et des conseils techniques aux fins des activités prévues dans le plan d'action pour la réhabilitation du patrimoine culturel et la sauvegarde de manuscrits anciens du Mali, adopté lors de la réunion internationale d'experts qu'elle a organisée en février 2013. Le secrétariat a notamment organisé à Bamako, en avril 2013, un atelier de formation consacré au renforcement des

capacités et à la sensibilisation, auquel ont pris part 30 personnes, essentiellement des policiers et des douaniers maliens et des pays voisins¹⁵.

38. En outre, le secrétariat a contribué à l'élaboration et à la diffusion de publications de l'UNESCO, notamment d'une carte et d'un « passeport pour le patrimoine » conçus aux fins de la préservation des biens culturels maliens. Le passeport présentait des informations à l'usage des forces armées et du public au sujet du patrimoine culturel des régions de Tombouctou, de Gao et de Kidal.

39. Après l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 2100 (2013) portant création de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali, chargée notamment d'aider les autorités de transition maliennes, dans la mesure du possible et du nécessaire, à protéger les sites culturels et historiques du pays contre toutes attaques, l'ONU, en collaboration avec l'UNESCO, a élaboré des outils spécialement conçus pour la formation des soldats, des policiers et du personnel civil de la Mission avant leur déploiement au Mali, notamment une brochure à l'intention des participants aux stages de formation, un manuel et un questionnaire à l'usage des formateurs et un diaporama. Ces outils offrent une approche globale de la protection du patrimoine culturel.

40. Les stages de formation à la protection et au respect du patrimoine culturel ont commencé à la mi-octobre 2013 et continuent d'être organisés. Entre octobre 2013 et juin 2015, 1 723 personnes ont été formées.

Protection du patrimoine culturel en Libye et au Yémen

41. L'UNESCO a publiquement appelé tous les acteurs étatiques et non étatiques à renforcer leur action et à redoubler de vigilance afin de protéger le patrimoine culturel libyen et yéménite, compte tenu de la dégradation des conditions de sécurité et de l'augmentation des risques de pillage et de trafic¹⁶.

42. En étroite coopération avec INTERPOL et les gestionnaires du patrimoine culturel, le secrétariat publie régulièrement sur sa page Web consacrée au trafic des biens culturels des informations sur les initiatives et les mesures prises pour lutter contre le trafic de biens culturels libyens, notamment les déclarations de la Directrice générale, les communiqués de presse de l'UNESCO et la liste des ateliers de formation qu'il organise à l'intention des forces de police libyennes sur la lutte dans ce domaine¹⁷.

43. Un atelier de formation de dix jours organisé conjointement par le Ministère libyen de la culture et l'UNESCO, portant sur la protection des sites culturels et des musées dans le cadre de la prévention et de la lutte contre le trafic de biens culturels libyens, s'est tenu en novembre 2013 à Cyrène, un site inscrit au patrimoine

¹⁵ On trouvera des renseignements complémentaires à l'adresse www.unesco.org/new/fr/culture/themes/illicit-trafficking-of-cultural-property/emergency-actions/mali/intensifying-the-fight-against-illicit-trafficking-of-cultural-property-in-west-africa.

¹⁶ On trouvera des renseignements complémentaires à l'adresse www.unesco.org/new/fr/media-services/single-view/news/unesco_director_general_calls_on_all_parties_to_protect_lybias_unique_cultural_heritage (sur la Libye) et à l'adresse www.unesco.org/new/fr/media-services/single-view/news/director_general_calls_for_the_protection_of_yemens_cultural_heritage (sur le Yémen).

¹⁷ On trouvera des renseignements complémentaires à l'adresse www.unesco.org/new/fr/culture/themes/illicit-trafficking-of-cultural-property/emergency-actions/libya/.

mondial de l'UNESCO¹⁸. Il faisait suite à l'atelier d'introduction à la prévention et la lutte contre le trafic de biens culturels organisé à Tripoli en avril 2013 et à la session de formation qui s'est tenue sur le site archéologique de Sabratha (Libye) en septembre 2013¹⁹. Visant à mettre en place un régime de protection efficace dans le pays et à constituer une force de police spécialisée, ces ateliers ont été organisés avec la participation de fonctionnaires de la police touristique, de la police des frontières et de la police criminelle, de douaniers, de responsables universitaires et de représentants d'organisations de la société civile des régions de la Cyrénaïque et du Fezzan. Des procureurs, des juges et des représentants du Bureau central national d'INTERPOL en Libye et du Bureau d'enregistrement des biens à Shahat y ont également pris part. Plusieurs archéologues libyens et étrangers, des chercheurs, des experts de la Direction générale des douanes françaises et des conseillers en matière de police et de sécurité aux frontières de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye ont participé aux sessions de formation. Durant ces ateliers, plusieurs biens culturels se trouvant en Italie ont été ramenés en Libye²⁰. Le secrétariat continue de suivre de très près la situation des musées libyens, en coopération avec leurs équipes.

44. Compte tenu de la crise au Yémen et des diverses interventions des parties concernées, l'UNESCO a décidé d'organiser une réunion d'experts afin de définir une stratégie visant à sauvegarder d'urgence le patrimoine culturel du pays et recenser les mesures que les partenaires de l'UNESCO pourraient prendre. La réunion s'est tenue au siège de l'UNESCO les 15 et 16 juillet 2015.

Protection du patrimoine culturel en République arabe syrienne

45. Dans le cadre de son plan d'action visant à protéger le patrimoine culturel de la République arabe syrienne, l'UNESCO a organisé à Amman en février 2013 un atelier régional de formation d'urgence, avec l'appui de l'Office fédéral de la culture de la Confédération suisse et en coopération avec ses partenaires internationaux. Cette réunion a rassemblé des spécialistes internationaux du patrimoine et du marché de l'art, ainsi que des représentants de l'Iraq, de la Jordanie, du Liban, de la République arabe syrienne et de la Turquie, afin d'élaborer une stratégie d'urgence visant à remédier aux problèmes soulevés par le trafic de biens culturels syriens, notamment le long de la frontière syrienne²¹.

46. À la suite de cet atelier, et afin de poursuivre la sensibilisation à la préservation du patrimoine culturel syrien, un séminaire consacré à la lutte contre le trafic des biens culturels en République arabe syrienne s'est tenu au Musée national de Damas les 12 et 13 mai 2013. Une campagne nationale baptisée « Sauvons l'histoire syrienne » a également été lancée et des documents d'appui à la campagne ont été diffusés.

¹⁸ On trouvera des renseignements complémentaires à l'adresse www.unesco.org/new/fr/culture/themes/illicit-trafficking-of-cultural-property/capacity-building/arab-states/shahat-2013.

¹⁹ On trouvera des renseignements complémentaires à l'adresse www.unesco.org/new/fr/culture/themes/illicit-trafficking-of-cultural-property/capacity-building/arab-states/sabratha-2013.

²⁰ On trouvera des renseignements complémentaires à l'adresse www.unesco.org/new/fr/culture/themes/illicit-trafficking-of-cultural-property/capacity-building/arab-states/tripoli-2013.

²¹ On trouvera des renseignements complémentaires à l'adresse www.unesco.org/new/fr/culture/themes/illicit-trafficking-of-cultural-property/capacity-building/arab-states/syrian-heritage-strategy-to-fight-the-illicit-trafficking-of-cultural-property.

47. Une réunion technique de haut niveau consacrée à la préservation du patrimoine culturel syrien s'est tenue au siège de l'UNESCO le 29 août 2013. Le secrétariat a fait part de ses analyses et s'est joint à l'appel lancé par l'Union européenne en faveur de la protection du patrimoine culturel syrien, qui a débouché sur la mise en place du Projet de sauvegarde d'urgence du patrimoine culturel syrien²², financé par l'Union à hauteur de 2,5 millions d'euros. En collaboration avec les partenaires stratégiques de l'UNESCO, le projet a été lancé le 1^{er} mars 2014 pour une durée de trois ans.

48. Au cours de la réunion d'experts internationaux intitulée « Ralliement de la communauté internationale pour sauvegarder le patrimoine culturel syrien » qui s'est tenue au siège de l'UNESCO du 26 au 28 mai 2014, une table ronde a été organisée sur les mesures prises pour lutter contre le trafic de biens culturels²³.

49. Dans le cadre du Projet de sauvegarde d'urgence du patrimoine culturel syrien, un atelier consacré à la lutte contre le trafic de biens culturels syriens s'est également tenu à Beyrouth du 10 au 14 novembre 2014, à l'intention de 35 policiers et douaniers irakiens, jordaniens, libanais, syriens et turcs.

50. Toujours dans le cadre du Projet de sauvegarde d'urgence du patrimoine culturel syrien, le bureau de l'UNESCO à Beyrouth a organisé du 26 au 30 janvier 2015 un atelier de formation consacré à la protection du patrimoine mobilier pendant et après le conflit et aux moyens de protéger les musées du pillage²⁴.

51. Face aux difficultés pour mettre à jour les inventaires et localiser les documents relatifs à la préservation du patrimoine culturel, compte tenu notamment de la crise qui secoue la République arabe syrienne, et dans la perspective également de l'après-conflit, une réunion consacrée à l'amélioration des inventaires du patrimoine culturel bâti, mobilier et immatériel s'est tenue à Beyrouth du 16 au 18 février 2014.

52. Des informations sur la situation actuelle sont publiées régulièrement sur le site Web de l'UNESCO²⁵ consacré aux initiatives et mesures de lutte contre le trafic de biens culturels irakiens. Le site propose également une assistance et des outils pratiques, ainsi que des renseignements relatifs aux activités menées par les organisations partenaires de l'UNESCO.

53. Une réunion consultative s'est tenue au siège de l'UNESCO le 17 juillet 2014, dont le but était l'élaboration d'un plan d'intervention d'urgence pour la sauvegarde du patrimoine irakien dans toute sa richesse et toute sa diversité, et notamment pour le protéger contre le trafic d'objets culturels. Elle a rassemblé des experts irakiens et des représentants du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels, du Conseil international des musées, du Conseil international des monuments et des sites, de la Fédération internationale des

²² On trouvera des renseignements complémentaires à l'adresse <https://fr.unesco.org/syrian-observatory/projet-de-sauvegarde-d%E2%80%99urgence-du-patrimoine-culturel-syrien>.

²³ Voir http://www.unesco.org/new/fr/media-services/single-view/news/unesco_to_create_an_observatory_for_the_safeguarding_of_syrias_cultural_heritage.

²⁴ On trouvera des renseignements complémentaires à l'adresse www.unesco.org/new/fr/beirut/single-view/news/unesco_trains_syrian_professionals_on_securing_movable_heritage.

²⁵ Voir www.unesco.org/new/fr/culture/themes/illicit-trafficking-of-cultural-property/emergency-actions/iraq/.

associations de bibliothécaires et des bibliothèques, d'INTERPOL, du Comité international du bouclier bleu et de l'UNESCO²⁶.

54. Le 2 novembre 2014, la Directrice générale s'est rendue à Bagdad et à Erbil (Iraq) pour manifester son soutien à la population et au gouvernement face aux attaques menées par des extrémistes radicaux contre des groupes minoritaires et contre le patrimoine religieux et culturel du pays. Elle a promis que l'UNESCO intensifierait ses efforts en faveur de la réconciliation et du dialogue national.

Initiatives conjointes visant à protéger le patrimoine culturel syrien et iraquien

55. Dans de nombreuses déclarations publiques, auxquelles l'ONU s'est associée à plusieurs reprises, la Directrice générale a condamné la destruction et le pillage des biens culturels en Iraq et en République arabe syrienne²⁷ et exhorté la communauté internationale et les populations locales à protéger le patrimoine culturel de ces deux pays.

56. Le 3 décembre 2014, une conférence sur la diversité et le patrimoine culturels en péril en Iraq et en République arabe syrienne s'est tenue au Siège de l'UNESCO, qui a réuni quelque 500 décideurs, experts et représentants d'Iraq et de République arabe syrienne, ainsi que des envoyés de haut niveau des Nations Unies, des conservateurs de musée originaires de divers pays, des universitaires et des membres de la société civile²⁸.

57. Comme indiqué dans le rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions (S/2014/815), l'UNESCO a joué un rôle consultatif essentiel pour l'échange d'informations sur le pillage systématique des biens culturels en Iraq et en République arabe syrienne, ce qui a conduit l'Équipe à recommander au Président du Conseil de sécurité de déclarer un moratoire mondial sur le commerce d'antiquités en provenance d'Iraq et de République arabe syrienne. Cette initiative a contribué à l'adoption par le Conseil, à l'unanimité, de la résolution 2199 (2015).

58. Par ailleurs, afin de renforcer les mécanismes de coordination entre l'UNESCO et ses partenaires et de planifier la mise en œuvre effective de la résolution 2199 (2015) du Conseil de sécurité, la Directrice générale a organisé une réunion de haut niveau à participation limitée au Siège de l'UNESCO le 1^{er} avril 2015²⁹. Grâce aux efforts conjugués de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, d'INTERPOL, de l'Organisation mondiale des douanes, de l'Institut international pour l'unification du droit privé, de l'ONUUDC, du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels, du

²⁶ Des informations complémentaires sont accessibles à l'adresse suivante : www.unesco.org/new/fr/media-services/single-view/news/-a36765f929/#.Vg2MWv1VhBc.

²⁷ Des informations complémentaires sont accessibles à l'adresse www.unesco.org/new/fr/culture/themes/illicit-trafficking-of-cultural-property/emergency-actions/iraq/statements-by-unesco-director-general/ (pour l'Iraq) et à l'adresse <https://fr.unesco.org/syrian-observatory/official-statements> (pour la République arabe syrienne).

²⁸ Des informations complémentaires sont accessibles à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/fr/actualites/1206/>.

²⁹ Des informations complémentaires sont accessibles à l'adresse suivante : <http://fr.unesco.org/news/unesco-rassemble-partenaires-cles-ameliorer-sauvegarde-du-patrimoine-culturel-iraquien-syrien>.

Conseil international des musées, du Conseil international des monuments et des sites, de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques et du Conseil international des archives, un plan de route a été arrêté pour la mise en œuvre, par tous ces partenaires, de mesures de portée internationale. Celui-ci s'articule sur des mécanismes de coordination de l'échange de renseignements et de l'action menée conjointement et prévoit la constitution d'un réseau de coordonnateurs nommés par chacune des organisations participantes, dans le but de faciliter le partage de l'information et de permettre des interventions rapides dans les situations d'urgence.

59. En outre, à sa 196^e session, le Conseil exécutif de l'UNESCO a approuvé à l'unanimité la décision 196 EX/29, qui vise à renforcer le rôle de l'institution en la matière. Cette décision fait suite à la décision 195 EX/31 sur la protection du patrimoine iraquien, adoptée à l'unanimité par le Conseil exécutif à sa 195^e session.

Des mesures de portée internationale

60. Dans sa résolution 2199 (2015), le Conseil de sécurité admet explicitement que le trafic illicite des biens culturels est une des sources de financement du terrorisme. Le Conseil interdit le commerce transnational de biens culturels enlevés illégalement d'Iraq depuis le 6 août 1990 et de Syrie depuis le 15 mars 2011.

61. Adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, la résolution prévoit le recours à plusieurs moyens d'action, dont l'application de sanctions et d'autres mesures contraignantes, dans le but de réduire les capacités opérationnelles du Front el-Nosra et de l'État islamique d'Iraq et du Levant. Elle se concentre dans une large mesure sur les réseaux de soutien financier de ces groupes, et en particulier sur les fonds que l'État islamique d'Iraq et du Levant tire de la contrebande de pétrole, du pillage d'antiquités, des enlèvements contre rançon et d'autres activités illicites.

62. Dans sa résolution, le Conseil de sécurité :

a) Condamne les destructions du patrimoine culturel iraquien et syrien, et notamment la destruction ciblée de sites et d'objets religieux;

b) Décide que tous les États Membres doivent prendre les mesures voulues pour empêcher le commerce des biens culturels et des autres objets ayant une valeur archéologique, historique, culturelle, scientifique ou religieuse, qui ont été enlevés illégalement d'Iraq depuis le 6 août 1990 et de Syrie depuis le 15 mars 2011, notamment en frappant d'interdiction le commerce transnational de ces objets;

c) Demande à l'UNESCO, à INTERPOL et aux autres organisations internationales compétentes de contribuer à faire respecter ladite interdiction.

63. Le 6 juillet 2015, l'UNESCO a adressé un rapport à l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions sur la mise en œuvre de la résolution au plan national. Le rapport contient notamment une évaluation des mesures déjà prises et des efforts déployés par l'UNESCO pour donner pleinement effet à la résolution, ainsi que des propositions visant à rendre plus efficace son application et des informations sur les objets culturels iraqiens et syriens ayant été saisis.

IX. Contribution des États parties

64. Le tableau suivant contient un récapitulatif des contributions financières des États parties à divers titres.

<i>État</i>	<i>Affectation</i>
Bahreïn	<ul style="list-style-type: none"> • Traduction en arabe de l'ouvrage <i>Témoins de l'histoire – Recueil de textes et documents relatifs au retour des objets culturels</i>
Belgique	<ul style="list-style-type: none"> • Contrat d'expert associé
Chine	<ul style="list-style-type: none"> • Deuxième réunion des États parties à la Convention de 1970 et dix-huitième session du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale • Réunion extraordinaire des États parties et première session du Comité subsidiaire
Espagne	<ul style="list-style-type: none"> • Programmes complets de formation et activités de sensibilisation à la lutte contre le trafic de biens culturels en Amérique latine • Programmes complets de formation et activités de sensibilisation à la lutte contre le trafic de biens culturels au Maghreb • Interprétation en espagnol de la dix-huitième session du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale • Atelier régional de formation de formateurs sur la lutte contre le trafic de biens culturels à Meknès
États-Unis d'Amérique	<ul style="list-style-type: none"> • Base de données de l'UNESCO sur les législations nationales du patrimoine culturel
Grèce	<ul style="list-style-type: none"> • Deuxième réunion des États parties à la Convention de 1970 et dix-huitième session du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale
Italie	<ul style="list-style-type: none"> • Atelier de formation pour les forces de police libyennes sur la prévention et la lutte contre le trafic de biens culturels • Atelier d'introduction à la prévention et lutte contre le trafic de biens culturels en Libye
Monaco	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcement des capacités de la Mongolie dans le domaine de la lutte contre le trafic d'objets culturels en Mongolie (phase II : mesures opérationnelles)
Pays-Bas	<ul style="list-style-type: none"> • Séminaire de formation à la lutte contre le trafic de biens culturels dans les Caraïbes

<i>État</i>	<i>Affectation</i>
	<ul style="list-style-type: none"> • Production d'une vidéo de sensibilisation au trafic de biens culturels • Colloque sous-régional de l'UNESCO sur la lutte contre le trafic d'objets constitutifs du patrimoine culturel en Asie du Sud-Est
République de Corée	<ul style="list-style-type: none"> • Deuxième réunion des États parties à la Convention de 1970 et dix-huitième session du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale
Suisse	<ul style="list-style-type: none"> • Exposition « Trésors retrouvés » • Réunion sur la protection du patrimoine culturel en Syrie • Réunion extraordinaire des États parties et première session du Comité subsidiaire • Production d'une vidéo de sensibilisation sur le trafic de biens culturels • Traduction en français de la publication intitulée <i>Témoins de l'histoire – Recueil de textes et documents relatifs au retour des objets culturels</i> • Programmes de formation et activités de sensibilisation sur la lutte contre le trafic illicite de biens culturels en Égypte • Base de données d'études de cas de retour de biens culturels
Turquie	<ul style="list-style-type: none"> • Deuxième réunion des États parties à la Convention de 1970 et dix-huitième session du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale • Contrat d'experte en détachement • Troisième réunion des États parties à la Convention de 1970

X. Conclusion

65. Depuis 2012, les menaces qui pèsent sur le patrimoine culturel s'intensifient et prennent des formes inédites. C'est la raison pour laquelle l'UNESCO – en collaboration avec ses partenaires – poursuit et amplifie son action contre ce phénomène ainsi que l'appui qu'elle apporte aux États, notamment en renforçant les mécanismes existants et en mobilisant la communauté internationale.

66. Compte tenu de la nécessité d'impliquer le plus grand nombre possible de parties prenantes, L'UNESCO continue à s'acquitter de son mandat, mais en diversifiant ses activités. Après examen des rapports sur l'application de la résolution du Conseil de sécurité 2199 (2015) qui ont été remis par les États Membres, deux éléments ont été considérés comme prioritaires : le renforcement du cadre juridique et la mise au point de campagnes de sensibilisation et d'activités de renforcement des capacités. Il est essentiel que les États Membres s'emploient à

faire appliquer au niveau national le principe de la diligence raisonnable – les acheteurs éventuels devant se montrer vigilants quant au caractère licite du commerce des objets qu'ils envisagent d'acquérir.

67. L'UNESCO encourage les États membres à :

- a) Prendre des mesures au niveau du marché de l'art pour cibler la chaîne de trafic à son point d'aboutissement;
 - b) Réglementer les échanges de biens culturels, en particulier sur Internet;
 - c) Promouvoir la ratification universelle et l'amélioration de la mise en œuvre de la Convention de 1970 et de la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés;
 - d) Renforcer le devoir de diligence en vertu duquel l'acquéreur de bonne foi est tenu de rechercher attentivement la provenance de l'objet;
 - e) Mettre en œuvre, au niveau national, des campagnes d'éducation et de sensibilisation;
 - f) Coopérer avec les secteurs financiers, commerciaux et bancaires, au vu des risques élevés de blanchiment d'argent au moyen d'investissements dans les antiquités;
 - g) Intensifier la coopération aux niveaux national, régional et international.
-